

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
CONSEIL DE TERRITOIRE SÉANCE DU 31 MAI 2021**

N°: 80/21

**Objet : APPROBATION D'UNE CONVENTION DE SERVITUDE DE TREFONDS
SUR LA PARCELLE AX 133 – ZA LA GANDONNE A SALON DE PROVENCE
AU PROFIT DE LA SOCIETE OZBEK**

L'an deux mil vingt et un et le trente et un du mois de mai
à 18 heures 30

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DES BOUCHES DU
RHONE
ARRONDISSEMENT
DE MARSEILLE

METROPOLE AIX-MARSEILLE -
PROVENCE

CONSEIL DE TERRITOIRE
DU PAYS SALONAI
Communes d'Aieins, Aurons,
Berre-l'Etang, Charleval,
Eyguières, la Barben, la Fare les
Oliviers, Lamanon, Lançon-
Provence, Mallemort,
Pélissanne, Rognac, Saint-
Chamas, Salon-de-Provence,
Sénas, Velaux, Vernègues

Siège : 281 Bd Maréchal Foch
B.P 274
13666 Salon de Provence Cedex

Le Conseil de Territoire du Pays Salonais regroupant les communes d'Aieins, Aurons, Berre-l'Etang, Charleval, Eyguières, la Barben, la Fare les Oliviers, Lamanon, Lançon-Provence, Mallemort, Pélissanne, Rognac, Saint-Chamas, Salon-de-Provence, Sénas, Velaux, Vernègues, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances : 281 boulevard Maréchal Foch à Salon de Provence, sur la convocation en date du 25 mai 2021 adressée par Monsieur Nicolas ISNARD, Président du Conseil de Territoire et Président de séance.

Etaient présents à cette Assemblée :

Julie ARIAS, André BERTERO, Marylène BONFILLON, Jean-Pierre CESARO, Hélène GENTE-CEAGLIO, Philippe GINOUX, Philippe GRANGE, Yannick GUERIN, Olivier GUIROU, Nicolas ISNARD, Didier KHELFA, Christian NERVI, Henri PONS, Anne REYBAUD, Michel ROUX, Franck SANTOS, Marie-France SOURD GULINO, David YTIER.

Avaient donné pouvoir :

Stéphane LE RUDULIER donne pouvoir à Nicolas ISNARD, Pascal MONTECOT donne pouvoir à Nicolas ISNARD, Yves WIGT donne pouvoir à Hélène GENTE-CEAGLIO.

Secrétaire de séance :
David YTIER

Date publication/affichage :

0 7 JUIN 2021

NOMBRES DE MEMBRES

EN EXERCICE	PRESENTS	AYANT PRIS PART A LA DELIBERATION
21	18	21

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20210531-80-21-DE
Date de télétransmission : 07/06/2021
Date de réception préfecture : 07/06/2021

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;

Vu le décret n°2015-1085 du 28 août 2015 relatif à la création de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;

Vu le décret n° 2015-1520 du 23 novembre 2015 portant fixation des limites des territoires de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;

Vu la délibération n°FBPA 055-9157/20/CM en date du 17 décembre 2020 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence portant délégation de compétences du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence au Conseil de Territoire du Pays Salonais ;

Vu l'avis de France Domaine en date du 23 avril 2021 ;

Considérant qu'il convient de mettre en œuvre une servitude de tréfonds sur la parcelle AX 133, propriété de la Métropole Aix-Marseille-Provence en faveur de l'entreprise OZBEK.

Suite à une division de la parcelle AX 277 située entre l'impasse de la Borie, la rue de l'Estamaire et la rue des Canesteu sur la Zone d'Activités de la Gandonne à Salon-de-Provence, la société OZBEK a acquis la parcelle numérotée AX 444.

Elle souhaite être raccordée aux réseaux d'eaux usées, d'eau potable et d'électricité.

Après études techniques, ces raccordements ne peuvent se faire que par la rue de l'Estamaire cadastrée AX 133, propriété de la Métropole Aix-Marseille-Provence.

Il est donc nécessaire de prévoir une servitude de tréfonds pour pouvoir procéder à ces raccordements.

Cette servitude est de 12 m de longueur et de 0,85 m de largeur pour chaque raccordement, soit une surface totale de 30 m² environ sur une profondeur de 1,1 m.

France Domaine a été consulté concernant la valeur de cette servitude. Par avis du 23 avril 2021, la servitude a été estimée à 185 € HT.

Ceci exposé, il est proposé de consentir une servitude de tréfonds à la société Ozbek au prix de 185 € HT.

Après en avoir délibéré, le Conseil de Territoire du Pays Salonais regroupant les communes d'Alleins, Aurons, Berre-l'Etang, Charleval, Eyguières, la Barben, la Fare les Oliviers, Lamanon, Lançon-Provence, Mailemort, Pélissanne, Rognac, Saint-Chamas, Salon-de-Provence, Sénas, Velaux, Vernègues, à l'unanimité des membres présents ou représentés :

- APPROUVE la convention de servitude de tréfonds ci-annexée, consentie par la Métropole Aix-Marseille-Provence, Territoire du Pays Salonais, à l'entreprise OZBEK sur la parcelle cadastrée AX 133 – ZA La Gandonne à Salon-de-Provence, au prix de 185 € HT.

- INDIQUE que les frais d'actes seront à la charge exclusive du bénéficiaire de la servitude.

(suite délibération n°80/21)

- AUTORISE Monsieur le Président du Conseil de Territoire ou son représentant à signer cette convention et à prendre toutes dispositions concourant à la bonne exécution de la présente délibération.

- PRECISE que les recettes résultant de cette servitude seront inscrites au budget annexe 2021 opération d'aménagement du Territoire du Pays Salonais – chapitre 70, nature 7034.

Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus.

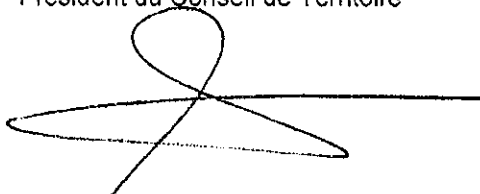
POUR EXTRAIT CONFORME

Au registre suivent les signatures des présents.

Le présent acte sera exécutoire de plein droit dès publication et réception en Préfecture en application de la loi n°82-213 du 2 mars 1982, article 2 et de la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982.

Il pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille (24 rue Breteuil 13006 Marseille) dans un délai franc de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Un recours administratif peut être exercé auprès du Président du Conseil de Territoire dans le même délai, celui-ci prolonge en ce cas le délai de recours contentieux.

Nicolas ISNARD,
Président du Conseil de Territoire

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized loop followed by a horizontal line and a diagonal stroke.

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20210531-80-21-DE
Date de télétransmission : 07/06/2021
Date de réception préfecture : 07/06/2021

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20210531-80-21-DE
Date de télétransmission : 07/06/2021
Date de réception préfecture : 07/06/2021

le 07 JUIN 2021

CONVENTION DE SERVITUDE DE TREFONDS sur la parcelle AX 133 sur la zone de la Gandonne à Salon de Provence.

Entre :

La Métropole Aix-Marseille-Provence, dont le siège est situé 58 boulevard Charles Livon -
13007 Marseille, SIRET : 200 054 807 00017

Représentée par Monsieur Nicolas ISNARD, agissant en qualité de Président du Conseil de
Territoire du Pays Salonnais dûment habilité par délibération N° en date du
31 mai 2021, ci-après dénommée dans le texte « La Collectivité »

Agissant en qualité de propriétaire de la parcelle énumérée ci-dessous, ci-après dénommé « le
Propriétaire »,

Propriétaire	Secteur	section	N° de parcelles
Métropole Aix-Marseille-Provence	ZA Gandonne	AX	133

D'une part,

Et :

La Société OZBEK, agissant en qualité de propriétaire de la parcelle énumérée ci-dessous, ci-
après dénommé « le Propriétaire »,

Société	Secteur	section	N° de parcelles
OZBEK	Za Gandonne	AX	444

D'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

Préambule :

Suite à une division de la parcelle AX 277 située entre l'impasse de la Borie, la rue de l'Estamaire
et la rue des Canesteu à Salon-de-Provence, la société OZBEK a acquis la parcelle numérotée
AX 444.

Elle souhaite être raccordée aux réseaux d'eaux usées, d'eau potable et d'électricité.

Après études techniques, ces raccordements ne peuvent se faire que sur la rue de l'Estamaire
cadastrée AX 133, propriété de la Métropole Aix-Marseille-Provence.

Il est donc nécessaire de prévoir une servitude de tréfonds pour pouvoir procéder à ces
raccordements.

Cette servitude est de 12 m de longueur et de 0,85 m de largeur pour chaque réseau, soit une
surface totale de 30 m² environ pour une profondeur de 1,1 m.

Article 1 – Objet

La présente convention fixe les conditions dans lesquelles les emprises nécessaires seront mises à disposition par le Propriétaire.

Article 2 – Durée de la convention

La présente convention prend effet à compter de sa notification et est conclue pour une durée indéterminée.

Article 3 – Modalités techniques de réalisation des prestations

La Métropole Aix-Marseille-Provence, ou ceux qui, pour une raison quelconque viendraient à lui être substitués accorde une servitude de tréfonds sur la parcelle AX 133.

Article 4 – Modalités Administratives

La présente convention de servitude de tréfonds doit être publiée au service des publicités foncières à la diligence et aux frais de la Métropole Aix-Marseille-Provence.

Le Propriétaire du fonds servant soussigné déclare accepter ce qui précède dans toute sa teneur. Il s'engage à faire figurer les présents accords dans tous les actes de vente, constitution de servitude ou de toute nature, portant atteinte à son droit de propriété, qu'il pourrait être appelé à signer ultérieurement à ce jour, et il déclare, d'ores et déjà, obliger tous ses ayants droit, cessionnaires successeurs, fussent-ils mineurs ou autrement incapables, à observer les clauses de la présente convention.

Article 5- Modalités financières

Le coût de la servitude est de 185 €HT. Le bénéficiaire de la servitude devra s'acquitter de cette somme lors de la signature de l'acte chez le notaire.

Les frais d'actes notariés sont à la charge exclusive du bénéficiaire de la servitude.

Article 6 – Assurances et responsabilités

L'entreprise bénéficiaire de la servitude atteste avoir souscrit une assurance couvrant les éventuels dommages causés lors de ses travaux. Il répondra des dommages corporels et matériels qui seront de son fait ou du fait des choses dont il a la garde. Il indemniserà le propriétaire en cas de dégâts sur sa propriété. Le propriétaire est déchargé de toute responsabilité en cas d'accident. L'entreprise s'engage à laisser la propriété exempte de tout déchet et à remettre la voirie en l'état.

Article 7 – Juridiction compétente

En cas de litige concernant l'application ou l'interprétation de la présente convention, les parties s'engagent, avant tout recours contentieux, à se rencontrer afin de trouver une solution amiable. En cas de désaccord, tout litige survenant à propos de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention sera soumis au tribunal administratif compétent.

Article 8 – Divers

La présente convention, comprenant 8 articles, est établie en 4 exemplaires originaux destinés à chacune des parties.

Fait à
Le,

Le Propriétaire

Fait à
Le,

Pour la Métropole
Aix-Marseille-Provence
Le Président du Conseil de Territoire

Nicolas ISNARD